

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0093 du 16/04/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0093, relative à la réalisation d'un projet de confection d'un forage à usage d'irrigation des espaces verts sur la commune d'Orange (84), déposée par Commerz Real Investment MBH, reçue le 14/03/2019 et considérée complète le 21/03/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 21/03/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation d'un forage d'une profondeur estimée à environ 60 m, à usage d'irrigation d'espaces verts ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'entretenir les espaces verts d'un centre commercial, les besoins en eau étant évalués à environ 5000 m³ / an ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une zone commerciale, dans un secteur artificialisé ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;
- en dehors des périmètres de protection réglementaire ou contractuelle et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par les procédures et déclarations auxquelles sont soumis les travaux de forages et par la réalisation d'une étude d'incidences sur la ressource en eau prélevée ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- utiliser l'eau prélevée uniquement pour l'arrosage des espaces verts du centre commercial en période estivale ;

- mettre en place un équipement de protection adapté afin d'assurer une protection contre l'infiltration des eaux de surface en phase exploitation ;
- réaliser le forage selon la norme NFX10-999 relative aux forages d'eau et de géothermie, définie par l'AFNOR (Association Française de Normalisation) en août 2014 ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement , qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de confection d'un forage à usage d'irrigation des espaces verts situé sur la commune d'Orange (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Commerz Real Investment MBH.

Fait à Marseille, le 16/04/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris - La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)